



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

21 OCT. 2015

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

Affaire suivie par : Mme Petitjean

☎ : 01.34.25. 25.42.

📠 : 01.34.25.26.88

✉ : nadine.petitjean@val-doise.gouv.fr

Recommandé avec A.R.

Monsieur le Directeur,

Vous avez adressé à mes services un dossier de déclaration le 11 août 2015, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation des travaux de rejet d'eaux pluviales, nécessaires à la construction d'un ensemble résidentiel, situé entre la route de Royaumont au Sud, la rue des Ajeux à l'ouest et la rue de Briette à l'est sur la commune d'Asnières-sur-Oise.

Votre dossier a été considéré complet le 21 août 2015, pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré le 28 août 2015.

Au vu de l'instruction de votre dossier par le service de la police de l'eau, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

J'appelle votre attention qu'en cas de surverse le débit de rejet ne devra pas excéder 2,8 l/s pour l'ensemble de ce projet, soit 1l/s/ha, et de vous assurer l'obtention du droit de rejet auprès du gestionnaire de réseau.

Vous devrez informer les acquéreurs de chaque lot que les végétaux plantés au-dessus des tranchées drainantes soient choisis parmi les espèces à racines peu profondes.

Enfin, les plans d'exécutions ainsi que les modifications du projet relatives à la gestion des eaux pluviales, devront être soumis au visa du service police de l'eau (DDT Val-d'Oise – SAFE – Tél : 01.34.25.25.06).

Copies du récépissé et du présent courrier sont adressés à la mairie d'Asnières-sur-Oise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'état dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Monsieur le Directeur
de la SCI ASNIÈRES-SUR-OISE
VULLI DOMAINES
25, Allée Vauban
CS 50068
59562 LA MADELEINE CEDEX

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le chef de service,
L'adjoint au chef de service
Responsable du Pôle Eau

Michel POLA 



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES POUR LA CONSTRUCTION
D'UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL

COMMUNE : **ASNIÈRES-SUR-OISE**

DOSSIER N° 95-2015-00042

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret du 26 janvier 2015 nommant Monsieur Yannick BLANC, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté N° 2015061-0001 du 2 mars 2015 de Monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté N° 12313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 août 2015, présenté par la société SCI ASNIÈRES SUR OISE VULLI DOMAINES pour les travaux de rejet d'eaux pluviales nécessaires à la construction d'un ensemble résidentiel, situé à ASNIÈRES-SUR-OISE, entre la route de Royaumont au Sud, la rue des Ajeux à l'ouest et la rue de Briette à l'est,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCI ASNIÈRES-SUR-OISE VULLI DOMAINES
25, Allée Vauban
CS 50068
59562 LA MADELEINE CEDEX

L'opération relève de la rubrique suivante, répertoriée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1°/ Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares.	Déclaration	////

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le **21 octobre 2015** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration considéré **complet** durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'**Asnières-sur-Oise**, où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois (**www.val-doise.pref.gouv.fr**).

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – 2/4 boulevard de l'Hautil – 95 000 Cergy-Pontoise, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la **mairie d'Asnières-sur-Oise** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

FAIT A CERGY LE, **28 AOUT 2015**

Le chef de Service,

L'adjoint au chef de service
Responsable du Pôle Eau

Michel POLI 

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.